

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 21 mai 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 505884/ARM/DCSSA/ESSD

relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 10 mai 2021

INSTRUCTION N° 505884/ARM/DCSSA/ESSD relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 10 mai 2021

NOR A R M E 2 1 0 1 1 7 3 J

Référence(s) :

- Code de la défense.

➤ [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)*Texte(s) abrogé(s) :*➤ [Instruction N° 504045/ARM/DCSSA/ESSD du 26 mars 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.](#)*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [510-3.1.1](#).*Référence de publication :*

Art. 1. Conformément aux textes réglementaires (première et deuxième références), la vaccination contre la COVID-19 s'ajoute au calendrier vaccinal des armées.

Art. 2. Cette vaccination a pour objectifs de préserver la santé des personnels et de maintenir la capacité opérationnelle des forces armées.

Art. 3. Dans un contexte de mise à disposition progressive des doses vaccinales, la vaccination contre la COVID-19 est obligatoire pour le personnel militaire désigné pour participer aux déploiements opérationnels suivants :

- À la date de publication de cette instruction ministérielle :
 - mission CLEMENCEAU 21 opérée par le groupe aéronaval ;
 - mission JEANNE D'ARC 21 du groupe école d'application des officiers de marine ;
 - patrouilles opérées par les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins ;
 - missions opérées par les sous-marins nucléaires d'attaque ;
 - mission CORYMBE ;
 - les opérations extérieures suivantes (hors équipage des bâtiments de la Marine nationale en escale en zone OPEX) : Forces spéciales, BARKHANE, MINUSMA, EUTM Mali, OIR KWT et IRAK, BAP H5, DAMAN, MINUSCA, EUTM RCA, DETAO RCA, LYNX.
- À compter du 14 juin 2021 :
 - l'ensemble des opérations extérieures ;
 - l'ensemble des embarquements de la Marine nationale ;
 - les missions de courte durée et les affectations de longue durée à l'étranger et dans les départements et communautés d'outre-mer ;
 - les exercices à l'étranger.

La vaccination contre la COVID-19 est donc obligatoire pour tous les militaires embarqués ou projetés participant à ces missions, sauf immunisation acquise constatée par le service de santé des armées conformément aux données acquises de la science.

Art. 4. L'[instruction n° 504045/ARM/DCSSA/ESSD du 26 mars 2021](#) relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées est abrogée.

Art. 5. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET.